



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Dijon, le 27 septembre 2018

Service de l'Eau et des Risques

Bureau Police de l'Eau

Monsieur le Président

SAS MATIMMO Beaune
11 avenue de Suffren
75 007 PARIS

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christophe CHARTON

christophe.charton@cote-dor.gouv.fr

Tél. 03 80 29 44 32 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 214-8 du code de l'environnement :

Par courrier reçu le 24 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la construction de bâtiments pour commerces et activités sur le territoire de la commune de BEAUNE, dossier enregistré sous le numéro 21-2018-00185.

Vous trouverez, ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 24 novembre 2018, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

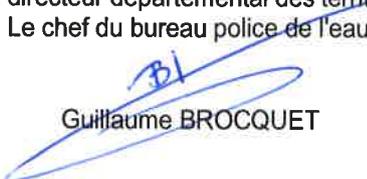
Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Je précise que ce récépissé, établi au titre de la police de l'eau, ne préjuge aucunement du sens des autres décisions devant, le cas échéant, intervenir sur cette affaire, en application d'autres réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme, au paysage, à la protection sanitaire des milieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau police de l'eau


Guillaume BROCQUET

P.J. : 1 récépissé de déclaration



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des Territoires
de la Côte d'Or**

57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Christophe CHARTON
Tél : 03 80 29 44 32
Fax : 03 80 29 42 60

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS
POUR COMMERCES ET ACTIVITES A BEAUNE**

Dossier n° 21-2018 - 00185

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE
approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées
aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 septembre 2018,
présentée par la SAS MATIMO. Beaune, enregistrée sous le n° 21 – 2018 - 00185 et relative à la construction
de bâtiments pour commerces et activités sur le territoire de la commune de BEAUNE;

donne récépissé à :

**SAS MATIMMO Beaune
11 avenue de Suffren
75 007 PARIS**

de sa déclaration concernant la construction de bâtiments pour commerces et activités sur le territoire de la
commune de BEAUNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

En l'absence de prescriptions générales, les dispositions prévues dans le dossier de déclaration devront être respectées.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 novembre 2018 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé devront être affichés à la mairie de la commune de BEAUNE où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or durant une période d'au moins six mois.

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision à la mairie de BEAUNE.

Le service de Police de l'Eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIJON, le 27 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du guichet unique Police de l'Eau


Guillaume BROCQUET

